

**Proposition de directive du Conseil arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton**

(1999/C 342 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 368 final

(Présentée par la Commission le 8 septembre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/119/CE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc <sup>(1)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 15, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que, conformément à l'article 15 de la directive 92/119/CEE, il convient de prévoir des mesures spécifiques de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton;
- (2) considérant que les caractéristiques épidémiologiques de la fièvre catarrhale du mouton sont comparables à celles de la peste équine;
- (3) considérant que le Conseil a adopté la directive 92/35/CEE établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine <sup>(2)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;
- (4) considérant, dès lors, qu'il convient, afin de lutter contre la fièvre catarrhale du mouton, de se référer, dans leurs grandes lignes, aux mesures prévues par la directive 92/35/CEE pour lutter contre la peste équine;
- (5) considérant toutefois que les habitudes d'élevage des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton nécessitent quelques aménagements aux mesures prévues, en ce qui concerne la peste équine et les équidés, par la directive 92/35/CEE;
- (6) considérant qu'il convient de fixer les règles applicables aux mouvements des espèces sensibles, de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons, à partir des zones soumises à des restrictions suite à l'apparition de la maladie;
- (7) considérant que les dispositions de l'article 3 de la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990 <sup>(3)</sup>, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CEE <sup>(4)</sup>, s'appliquent en cas d'apparition de la fièvre catarrhale du mouton;

- (8) considérant qu'il est nécessaire de prévoir une procédure instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Sauf dérogations prévues dans les dispositions qui suivent, les dispositions de la directive 92/35/CEE relatives aux règles de contrôle et aux mesures de lutte contre la peste équine chez les équidés sont applicables mutatis mutandis au contrôle et à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton chez les espèces sensibles à cette maladie.

*Article 2*

Par dérogation aux définitions des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la directive 92/35/CEE, les définitions suivantes sont applicables dans le cas de la fièvre catarrhale du mouton:

- exploitation: établissement agricole ou autre où sont, en permanence ou temporairement, élevés ou détenus des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton et les réserves naturelles dans lesquelles vivent des animaux des espèces sensibles à cette maladie,
- espèce sensible: toute espèce de ruminant.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, lettre d), points i) et iii) de la directive 92/35/CEE, le vétérinaire officiel veille, dans le cas de la fièvre catarrhale du mouton, à ce que:

En ce qui concerne le point i): tous les animaux des espèces sensibles sont maintenus sur l'exploitation où ils se trouvent;

En ce qui concerne le point iii): des traitements insecticides réguliers des animaux, des bâtiments utilisés pour leur hébergement et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de Culicoides) sont effectués. Le rythme des traitements est fixé par l'autorité compétente en tenant compte de la rémanence de l'insecticide utilisé et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, les attaques des vecteurs.

*Article 4*

Dans le cas de la fièvre catarrhale du mouton, les mesures alternatives à la vaccination prévues à l'article 6, paragraphe 1, point d) de la directive 92/35/CEE, peuvent être adoptées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 9. Elles peuvent être modifiées selon la même procédure.

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 10.6.1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.

## Article 5

L'article 11 de la directive 92/35/CEE ne s'applique pas dans le cas de la fièvre catarrhale du mouton. Dans ce dernier cas, les dispositions suivantes sont d'application:

1. Les mesures prévues aux articles 6, 8, 9 et 10 de la directive 92/35/CEE sont modifiées ou abrogées selon la procédure prévue à l'article 9. Elles sont levées sur présentation des résultats d'un programme de sérosurveillance apportant des assurances sur l'absence de séroconversion due à une activité virale après une saison d'activité des vecteurs. La levée des mesures ne peut être décidée moins de 12 mois après les dernières vaccinations dans le cas où la vaccination a été effectuée conformément à l'article 6, paragraphe 1 et à l'article 9, paragraphe 2 précités.
2. Toutefois, par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, point c) et à l'article 10, paragraphe 1 de la directive 92/35/CEE:
  - a) les animaux des espèces sensibles peuvent être expédiés à partir des zones de protection et de surveillance s'ils satisfont aux exigences suivantes:
    - i) n'être expédiés que durant certaines périodes de l'année en fonction de l'activité des insectes vecteurs, à fixer selon la procédure prévue à l'article 9,
    - ii) avoir été maintenus pendant au moins 40 jours dans une station de quarantaine où ils ont été protégés des insectes vecteurs,
    - iii) avoir répondu négativement à deux épreuves de recherche des anticorps spécifiques de groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton telles que la méthode immuno-enzymatique de compétition ou l'épreuve d'immunodiffusion en gelose, la première étant réalisée au début de la quarantaine et la seconde au moins 28 jours après la première. D'autres méthodes de contrôle peuvent être reconnues selon la procédure prévue à l'article 9 après avis du Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux.
    - iv) avoir fait l'objet, avant l'expédition, d'un traitement insecticide externe propre à prévenir les attaques des vecteurs pendant le transport,
    - v) n'avoir présenté aucun signe clinique de fièvre catarrhale du mouton le jour de l'expédition;
  - b) les mouvements des animaux des espèces sensibles à l'intérieur respectivement de la zone de protection ou de la zone de surveillance sont subordonnés à l'autorisation de l'autorité compétente qui veillera:
    - i) à ne pas autoriser des mouvements en provenance ou à destination d'exploitations où des éléments disponibles permettent de conclure à une activité virale,
    - ii) à ne pas autoriser les mouvements d'animaux vaccinés depuis moins de 60 jours.

## Article 6

Par dérogation aux annexes I A et II de la directive 92/35/CEE, les annexes I et II de la présente directive sont applicables dans le cas de la fièvre catarrhale du mouton.

## Article 7

Les expéditions de spermatozoïdes, ovules et embryons des espèces sensibles à partir des zones de protection et de surveillance sont fixées selon la procédure prévue à l'article 9.

## Article 8

Les annexes à la présente directive sont modifiées selon la procédure prévue à l'article 9.

## Article 9

1. La Commission est assistée par le Comité Vétérinaire Permanent institué par la décision 68/361/CEE selon les procédures prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

5. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai de 15 jours.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 10*

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 31 décembre 1999 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris les sanctions éventuelles. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle; les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 11*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

*Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

LISTA DE LOS LABORATORIOS NACIONALES DE LA FIEBRE CATARRAL OVINA

LISTE OVER NATIONALE LABORATORIER FOR BLUETONGUE

LISTE DER FÜR DIE BLAUZUNGENKRANKHEIT ZUSTÄNDIGEN NATIONALEN LABORATORIEN

ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΕΘΝΙΚΩΝ ΕΡΓΑΣΤΗΡΙΩΝ ΓΙΑ ΤΟΝ ΚΑΤΑΠΟΪΚΟ ΠΥΡΕΤΟ ΤΟΥ ΠΡΟΒΑΤΟΥ

LIST OF THE NATIONAL BLUETONGUE LABORATORIES

LISTE DES LABORATOIRES NATIONAUX POUR LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

ELENCO DEI LABORATORI NAZIONALI PER LA FEBBRE CATARRALE DEGLI OVINI

LIJST VAN DE NATIONALE LABORATORIA VOOR BLUETONGUE

LISTA DOS LABORATÓRIOS NACIONAIS EM RELAÇÃO À FEBRE CATARRAL OVINA

LUETTELO KANSALLISISTA LAMPAAN BLUETONGUE-TAUTIA VARTEN NIMETYISTÄ LABORATORIOISTA

FÖRTECKNING ÖVER NATIONELLA LABORATORIER FÖR BLUETONGUE

Belgique/België	Centre d'Études et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) 99, Groeselenberg B-1180 Bruxelles Tel. (32-2) 375 44 55 Fax (32-2) 375 09 79 E-mail: piker@var.fgov.be
Danmark	Danish Institute for Virus Research Lindholm DK-4771 Kalvehave Tlf. (45) 55 86 02 00 Fax 45 55 86 03 00 E-mail: sviv@vetvirus.dk
Deutschland	Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere — Anstaltsteil Tübingen Postfach 11 49 D-72001 Tübingen PD Dr. Büttner Tel. (07071) 967 255 Fax (07071) 967 303

Ελλάδα	Ministry of Agriculture Centre of Athens Veterinary Institutions Virus Department 25, Neapoleos Str. Ag. Paraskevi GR-15310 Athens Τηλ. (30-1) 601 14 99/601 09 03 Φαξ (30-1) 639 94 77
España	Centro de Investigación en Sanidad Animal INIA-CISA D. Jose Manuel Sánchez Vizcaino Carretera de Algete-El Casar, km 8, Valdeolmos E-20180 Madrid Tel. 916 20 22 16 Fax 916 20 22 47 E-Mail: vizcaino@inia.es
France	CIRAD-EMVT Campus international de Baillarguet BP 5035 F-34032 Montpellier Cedex 1 Tél. 04 67 59 37 24 Fax 04 67 59 37 98 E-mail: bastron@cirad.fr
Ireland	Central Veterinary Research Laboratory Abbotstown Castleknock Dublin 15 Ireland Tel. (353-1) 607 26 79 Fax (353-1) 822 03 63 E-mail: reillypj@indigo.ie
Italia	CESME presso IZS Via Campo Boario I-64100 Teramo Tel. 0861 332216 Fax 0861 332251 E-mail: Cesme@IZS.it
Luxembourg	Centre d'Études et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA) 99, Groeselenberg B-1180 Bruxelles Tél. (32-2) 375 44 55 Fax: (32-2) 375 09 79 E-mail: piker@var.fgov.be
Nederland	ID-DLO Edelhertweg 15 8219 PH Lelystad Nederland Tel. (0320) 23 82 38 Fax (0320) 23 80 50 E-mail: postkamer@id.dlo.nl
Österreich	Bundesanstalt für Virusseuchenbekämpfung bei Haustieren Robert Kochgasse 17 A-2340 Mödling Tel. (0043) 2236 46640-0 Fax (0043) 2236 46640-941 E-mail: BATSB VetMoedling@compuserve.com
Portugal	Laboratório Nacional de Investigaçao Veterinaria Estrada de Benfica, 701 P-1549-011 Lisboa Tel. (351-1) 711 52 00 Fax (351-1) 711 5 38 36 E-mail: dir.Inlv@mail.telepac.pt

Suomi	Danish Institute for Virus Research Lindholm DK-4771 Kalvehave Tel. (45) 55 86 02 00 Fax (45) 55 86 03 00 E-mail: sviv@vetvirus.dk
Sverige	National Veterinary Institute Box 7073 S-750 07 Uppsala
United Kingdom	Institute for Animal Health Pirbright Laboratory Ash Road Pirbright Woking Surrey GU24 ONF United Kingdom Tel. (01483) 23 24 41 Fax (01483) 23 24 48 E-mail: philip-mellor@bbsrc.ac.uk

---

ANNEXE II

**LABORATORIO COMUNITARIO DE REFERENCIA DE LA FIEBRE CATARRAL OVINA**  
**EF-REFERENCELABORATORIUM FOR BLUETONGUE**  
**GEMEINSCHAFTLICHES REFERENZLABORATORIUM FÜR DIE BLAUZUNGENKRANKHEIT**  
**ΚΟΙΝΟΤΙΚΟ ΕΡΓΑΣΤΗΡΙΟ ΑΝΑΦΟΡΑΣ ΓΙΑ ΤΟΝ ΚΑΤΑΡΡΟΪΚΟ ΠΥΡΕΤΟ ΤΟΥ ΠΡΟΒΑΤΟΥ**  
**COMMUNITY REFERENCE LABORATORY FOR BLUETONGUE**  
**LABORATOIRE COMMUNAUTAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON**  
**LABORATORIO COMUNITARIO DI RIFERIMENTO PER LA FEBBRE CATARRALE DEGLI OVINI**  
**COMMUNAUTAIRE REFERENTIELABORATORIA VOOR BLUETONGUE**  
**LABORATÓRIO COMUNITÁRIO DE REFERÊNCIA EM RELAÇÃO À FEBRE CATARRAL OVINA**  
**YHTEISÖN VERTAILULABORATORIO LAMPAAN BLUETONGUE-TAUTIA VARTEN**  
**GEMENSKAPENS REFERENSLABORATORIUM FÖR BLUETONGUE**

AFRC Institute for Animal Health  
Pirbright laboratory  
Ash road  
Pirbright  
Woking  
Surrey GU24ONF  
United Kingdom  
Tel. (01483) 23 24 41  
Fax (01483) 23 24 48  
E-mail: philip-mellor@bbsrc.ac.uk

---